

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le
Gouvernement du Canada relatif à la mobilité des jeunes

NOR : MAEJ1329614L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs de l'accord

Actuellement, en matière d'échange de jeunes, les relations entre la France et le Canada sont régies par l'accord signé le 3 octobre 2003, toujours en vigueur à ce jour.

Des négociations visant à simplifier les procédures d'admission des bénéficiaires ont été engagées. Un nouvel accord a ainsi été élaboré, puis signé le 14 mars 2013, à Ottawa. Ce texte facilite ainsi l'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiaires et ouvre la possibilité de renouveler les visas sur le sol du pays d'accueil. Il prévoit aussi d'allonger certaines durées de séjour de 12 à 24 mois, voire 36 mois.

Les **bénéficiaires de l'accord de 2013** se répartissent en quatre catégories :

- *les jeunes professionnels, français et canadiens, souhaitant se rendre dans le pays dont ils ne sont pas ressortissants dans le cadre d'un perfectionnement professionnel au moyen d'une expérience de travail salarié sous couvert d'un contrat de travail à durée déterminée et à cette occasion approfondir leurs connaissances linguistiques et culturelles de ce pays. Sont également considérés comme jeunes professionnels les Français inscrits dans le cadre du programme français de volontariat international en entreprises et attendus dans une filiale d'une entreprise française ainsi que les ressortissants canadiens bénéficiant d'une lettre d'offre dans le cadre du programme canadien qui viennent à Juno Beach ou à Vimy pour un devoir de mémoire ;*
- *les étudiants canadiens souhaitant accomplir une partie de leur cursus universitaire dans un établissement français dans le cadre d'un accord inter-universitaire ;*
- *les étudiants ou jeunes en formation, français et canadiens inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur ou dans un centre de formation, souhaitant accomplir, dans le pays dont ils ne sont pas ressortissants, un stage pratique en lien avec leur cursus d'études ou de formation, conformément à la législation en vigueur dans ce pays ;*
- *les jeunes français et canadiens désireux d'effectuer un séjour de découverte touristique et culturelle dans le pays dont ils ne sont pas ressortissants et souhaitant y travailler occasionnellement pour compléter leurs ressources financières.*

La durée des séjours est portée, dans ce nouvel accord, de 12 à 24 mois avec une prolongation possible sous certaines conditions.

Certains bénéficiaires peuvent ainsi effectuer un séjour supplémentaire de 12 mois maximum. Il s'agit :

- des Français : étudiants ou jeunes en formation, inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur ou dans un centre de formation souhaitant accomplir au Canada un stage pratique en lien avec leur cursus d'études ou de formation, conformément à la législation en vigueur dans ce pays.
- des Canadiens : étudiants ou jeunes en formation, inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur ou dans un centre de formation souhaitant accomplir en France un stage pratique en lien avec leur cursus d'études ou de formation, ou étudiants souhaitant accomplir une partie de leur cursus dans un établissement français en vertu d'un accord inter-universitaire.

A la différence du précédent accord de 2003, les séjours peuvent être continus ou discontinus, quel qu'en soit l'ordre.

En outre, l'accord de 2013 précise que les ressortissants des deux pays bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux par rapport à la législation de l'autre Partie, s'agissant notamment des conditions de travail et de la législation sociale.

Enfin, le nombre de bénéficiaires est fixé chaque année conjointement par les deux États.

Depuis 2010, le contingent global annuel de bénéficiaires est fixé à 14 000 de part et d'autre. Ce quota est très vite atteint du côté français. Le nombre de jeunes canadiens venus en France au titre de cet accord s'élève en moyenne annuelle à 2600 jeunes.

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

- Conséquences économiques

L'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française relatif à la mobilité des jeunes, signé le 14 mars 2013 à Ottawa, n'aura pas de conséquence économique directe. Néanmoins, en favorisant la mobilité de jeunes français et canadiens et en leur permettant notamment d'exercer une activité professionnelle, de formation ou touristique, l'accord contribuera indirectement, par la création de réseaux, au développement des relations économiques entre la France et le Canada.

A l'heure actuelle, les échanges commerciaux entre la France et le Canada s'élèvent à environ 6,4 milliards d'euros. La France est le deuxième pays d'accueil en Europe des investissements créateurs d'emplois en provenance du Canada ; le Canada est le 9^{ème} pays investisseur en France. 240 entreprises canadiennes sont présentes en France et emploient plus de 10 000 personnes. La France est le 7^{ème} investisseur étranger au Canada (4^{ème} européen) avec un stock d'investissements directs de 13 milliards d'euros et environ 550 entreprises installées, employant 80 000 personnes.

En 2012, environ 500 000 français ont visité le Canada et 700 000 canadiens ont visité la France.

- Conséquences financières

L'accord de 2013 prévoit que les bénéficiaires des deux parties doivent s'engager à s'acquitter « *des frais et taxes tels que prévus par la législation de chaque partie* » pour ce qui concerne l'entrée, le séjour et l'emploi et les taxes OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration).

- Conséquences sociales

Les dispositions en matière de protection sociale dans l'accord de 2013 sont identiques à celles de l'accord de 2003, ce qui n'apportera pas de modifications en matière de protection sociale.

Les candidats français et canadiens bénéficieront d'une protection sociale (couvrant les soins de santé et d'hospitalisation) par leur rattachement à leur université ou leur organisme de stage ou encore leur employeur. S'ils n'entrent pas dans ces catégories, ils devront justifier, pour toute la durée du séjour, d'une assurance couvrant, au minimum, les soins de santé (y compris l'hospitalisation) et le rapatriement (article 4/ alinéa f). Les jeunes français ou canadiens qui ne sont ni des jeunes professionnels, ni stagiaires, ni étudiants devront ainsi souscrire une assurance privée.

En matière de droit du travail, l'accord de 2013 reprend les principales dispositions de l'accord franco-canadien du 3 octobre 2003, tout en prévoyant une simplification des procédures d'admission des jeunes souhaitant exercer une activité professionnelle salariée dans l'un ou l'autre Etat. Pour mémoire, en droit interne, les dispositions de l'accord de 2003 avaient été précisées par la circulaire DPM/DMI3 n° 374 du 3 août 2004 précisant les modalités de délivrance des autorisations de séjour et de travail pour les jeunes canadiens venant en France, soit pour exercer une activité professionnelle salariée, soit pour y accomplir un travail pendant les vacances universitaires.

Aucune adaptation législative ou réglementaire n'est nécessaire :

- d'une part l'article 3 prévoit que les jeunes canadiens professionnels peuvent bénéficier d'un contrat à durée déterminée dans le cas d'un perfectionnement professionnel. Dès lors que les cas de recours à ce type de contrat par les entreprises, limitativement énumérés dans le code du travail sont respectés, cette disposition ne soulève pas de difficulté ;

- d'autre part, l'article 7 (b) peut poser le principe d'égalité de traitement en matière de conditions de travail, de protection sociale, de santé, d'hygiène et de sécurité, pour les jeunes canadiens travaillant en France, dans la mesure où ces derniers ont obtenu une autorisation de séjour et de travail des autorités françaises et sont employés directement par une entreprise française.

- Conséquences environnementales

Aucune conséquence environnementale n'est attendue pour cet accord.

- Conséquences juridiques

A titre liminaire, en matière de visa, l'article L. 211-1 du CESEDA dispose que, pour entrer en France, tout étranger doit être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur. Ensuite, en matière de titre de séjour, l'article L. 311-1 de ce même code précise que tout étranger âgé de plus de 18 ans qui souhaite séjourner en France doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée en France, être muni d'une carte de séjour. En outre, les différentes catégories de titres de séjour sont prévues par les articles L. 313-6 à L. 313-11 du CESEDA.

Les ressortissants canadiens bénéficiaires de l'accord reçoivent soit un visa de long séjour temporaire dit "**VLST**" (s'ils viennent en France en qualité de jeune effectuant un séjour culturel et travaillant occasionnellement), soit un visa de long séjour valant titre de séjour dit "**VLS-TS**" (s'ils viennent en France en qualité de jeune professionnel, d'étudiant, et de jeune en formation) délivré par les autorités consulaires françaises. Plus spécifiquement, le visa de long séjour valant titre de séjour est institué par l'article R.311-3 du CESEDA (décret n° 2009-477 du 29 avril 2009), qui reconnaît la dispense de demande de carte de séjour à plusieurs catégories de personnes qui correspondent à celles qui sont visées dans l'accord (c'est-à-dire les jeunes professionnels, les étudiants, et les stagiaires en formation).

Si une deuxième année est souhaitée à l'issue de la date de validité du VLS-T ou du VLS-TS, le droit au séjour des ressortissants canadiens fait l'objet d'un examen par le préfet. Ceux-ci doivent alors solliciter une carte de séjour temporaire correspondant à la catégorie de bénéficiaires à laquelle ils appartiennent. Les différentes catégories de carte de séjour temporaires entrant dans le champ d'application de l'accord sont régies par les articles L.313-6 (visiteur), L.313-7 (étudiant), L.313-7-1 (stagiaire) et L.313-10 1° (travailleur temporaire) du CESEDA. À cet égard, les VLS-T et les autorisations provisoires de séjour avec mention « autorisé à travailler » sont attribués sur la base de l'accord bilatéral, et non sur le fondement du CESEDA. Le VLST est un visa qui s'appose sur l'une des pages libres du passeport du jeune canadien souhaitant entrer régulièrement sur le territoire français.

Dans le cas prévu à l'article 3 d) de l'accord (ressortissants canadiens désirant "*effectuer un séjour de découverte touristique et culturelle tout en souhaitant travailler occasionnellement*"), les intéressés se verront délivrer à l'issue de la première année s'ils souhaitent se maintenir sur le territoire français, dans le cadre de cet accord, une autorisation provisoire de séjour avec une mention les autorisant à travailler eu égard à la spécificité du motif de leur séjour et de leur impossibilité éventuelle de produire un contrat de travail au moment de la demande de titre de séjour.

Cette dernière question ne se posait pas au titre de l'accord de 2003 puisque celui-ci limitait les séjours au titre d'un visa vacances-travail à 12 mois. Sur la base des statistiques de l'accord de 2003, les jeunes canadiens dans cette catégorie (séjour de découverte culturelle et touristique sans être ni étudiants ni stagiaires ni jeunes professionnels), ne sont pas majoritaires (35% des bénéficiaires environ de 2004 à 2011).

Ce traitement particulier accordé aux jeunes canadiens s'explique aussi par les dispositions de l'accord très favorables aux jeunes français, qui leur permettent notamment de se maintenir sur le territoire canadien au bout d'un an sans être obligé de revenir en France. En effet, avec l'allongement des durées maximales de séjours de 12 à 24 mois pour l'ensemble des catégories, les Canadiens devraient notamment délivrer des titres de séjour de 24 mois aux jeunes français de la catégorie « vacances travail ».

En outre, l'accord de 2013 prévoit, à l'instar des jeunes canadiens, des séjours supplémentaires pour les jeunes français qui effectueraient une formation ou un stage dans un établissement d'enseignement supérieur, de douze mois soit une durée totale de séjour de trente-six-mois dans ce domaine.

Le programme vacances travail mis en place par l'accord de 2003 rencontre un très vif succès auprès des jeunes français. Le nouvel accord de 2013 devrait ainsi répondre à cet engouement. En termes statistiques, l'ambassade du Canada a indiqué avoir déjà reçu plus de 50.000 demandes de jeunes français en attente de l'ouverture du programme d'échange de jeunes avec le Canada au titre de ce nouvel accord de 2013.

En outre, la simplification des procédures prévues à l'article 11 de l'accord profitera également aux jeunes français.

Pour les séjours de plus de trois mois, le cadre juridique de l'entrée sur le territoire relève du droit national français puisque la politique relative aux visas de long séjour est une compétence souveraine des Etats membres de l'Union européenne, à l'inverse des visas de court séjour qui relèvent du droit de l'Union européenne.

- Articulation avec le cadre juridique existant

L'article 7 b) de l'accord prévoit que les jeunes Canadiens bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants français « *pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant les conditions de travail, la protection sociale, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail* ».

Cette disposition s'articule notamment avec l'article L.1132-1 du Code du travail, qui exclut toute discrimination en raison de la nationalité en matière de relations et conditions de travail. Elle reste en conformité avec le droit de l'Union européenne même si, dans le cas du présent accord, elle ne trouvera pas a priori à s'appliquer puisque les jeunes professionnels Canadiens, les étudiants, les stagiaires ou les jeunes PVtistes n'ont vocation à exercer de fonctions qu'en France.

- Conséquences administratives

Un échange de notes diplomatiques entre la France et le Canada permettra aux deux parties de s'informer des conditions d'application de cet accord (liste des documents à produire par les bénéficiaires à l'appui de leur demande de séjour...).

Une circulaire d'application du ministère de l'intérieur reprenant ces éléments fera l'objet d'une publication.

- Conséquences culturelles

Au travers des échanges humains et en particulier des séjours des jeunes français et canadiens dans le pays de l'autre Partie, cet accord devrait contribuer à entretenir le lien linguistique et en particulier la francophonie (encouragement des Canadiens à étudier en France et des Français à renforcer la pratique de notre langue au Canada).

L'accord entre la France et le Canada relatif aux échanges de jeunes signé le 13 mars 2013 se substituera, à sa date d'entrée en vigueur, à celui signé le 3 octobre 2003.

III – Historique des négociations

La renégociation de l'accord de 2003 a été initiée lors de la tenue, le 6 mai 2009, de la commission mixte franco-canadienne prévue dans le cadre de cet accord, par les Parties française et canadienne. L'objectif de cette renégociation était de simplifier et d'uniformiser les procédures administratives concernant les échanges de jeunes entre les deux pays, en diminuant le nombre de pièces à fournir pour le dossier, en réduisant le nombre de catégories et en assurant une continuité des séjours. La préparation de l'accord de 2013 a fait l'objet de plusieurs séances de négociations.

Elles ont été conduites conjointement par le ministère des affaires étrangères et le ministère de l'immigration et de la citoyenneté canadien, et, côté français, par le ministère de l'intérieur et le ministère des affaires étrangères.

Trois séances de négociation se sont ainsi tenues les 15 et 16 décembre 2011 (Ottawa), les 16-17 février 2012 (à Paris), puis les 17-18 décembre 2012 (à Ottawa). Ces discussions ont ensuite abouti à la signature de l'accord le 14 mars 2013 au Canada, à l'occasion d'une visite de Mme Valérie FOURNEYRON (ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative). Côté canadien, cet accord a été signé par M. Bal GOSAL (ministre d'Etat délégué auprès du Ministre du Patrimoine canadien.)

IV – État des signatures et ratifications

Du côté canadien, le Parlement canadien et le Gouverneur général ont donné leur autorisation de ratifier l'accord fin octobre 2013 mais n'ont pas encore achevé leurs procédures internes de ratification de l'accord.

V - Déclarations ou réserves

Néant